



Présentation sur les obligations de la Convention, y compris lien avec les cadres juridiques régionaux et sous régionaux

**Komlan Sangbana, Chargé des affaires juridiques
Secretariat de la Convention sur l'eau**



Mme. Amina J. Mohammed

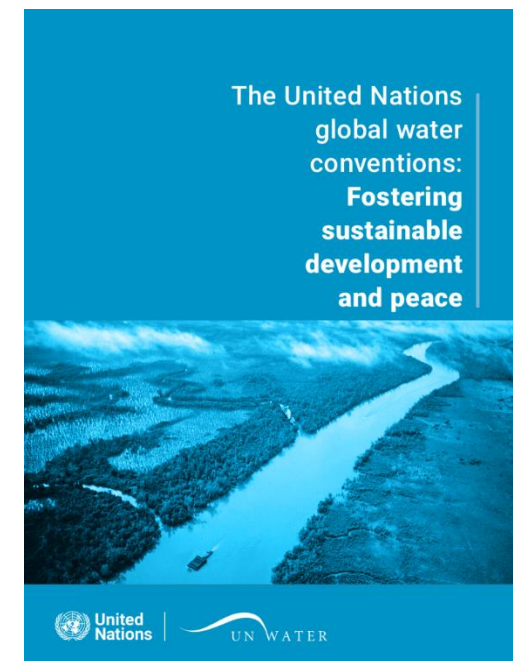
Secrétaire général adjoint des Nations unies
Président du Groupe des Nations unies pour le
développement durable

Semaine africaine de l'eau, 19 novembre 2021

« Le monde n'atteindra pas les objectifs de développement durable sans progrès urgents en matière d'accès aux services d'eau, d'assainissement et d'hygiène [...].

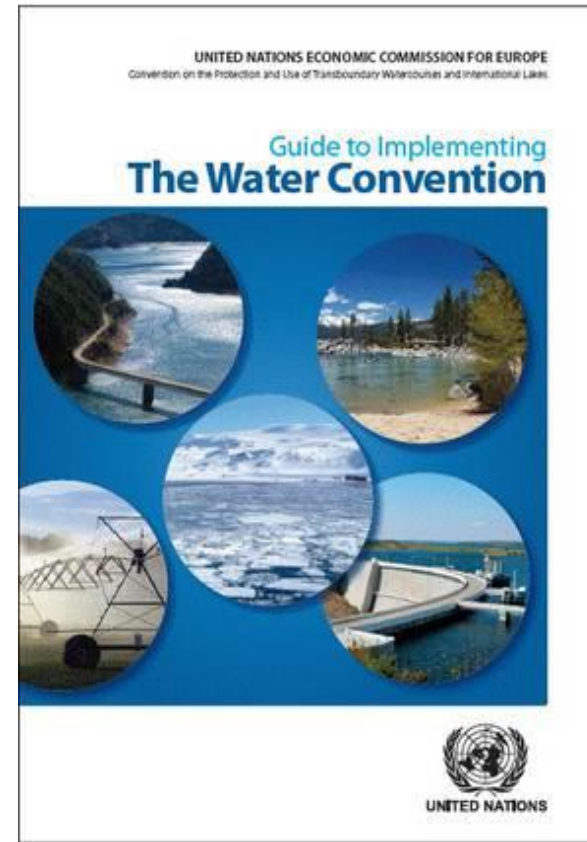
Je vois 3 priorités d'action.

Premièrement, nous devons promouvoir la sécurité de l'eau pour tous. Cela inclut la coopération transfrontalière en matière d'eau, qui peut aider à construire la paix et à prévenir les conflits. **Pour y parvenir, j'encourage tous les gouvernements à adhérer aux deux conventions mondiales des Nations unies sur l'eau, à les mettre en œuvre et à les respecter...»**



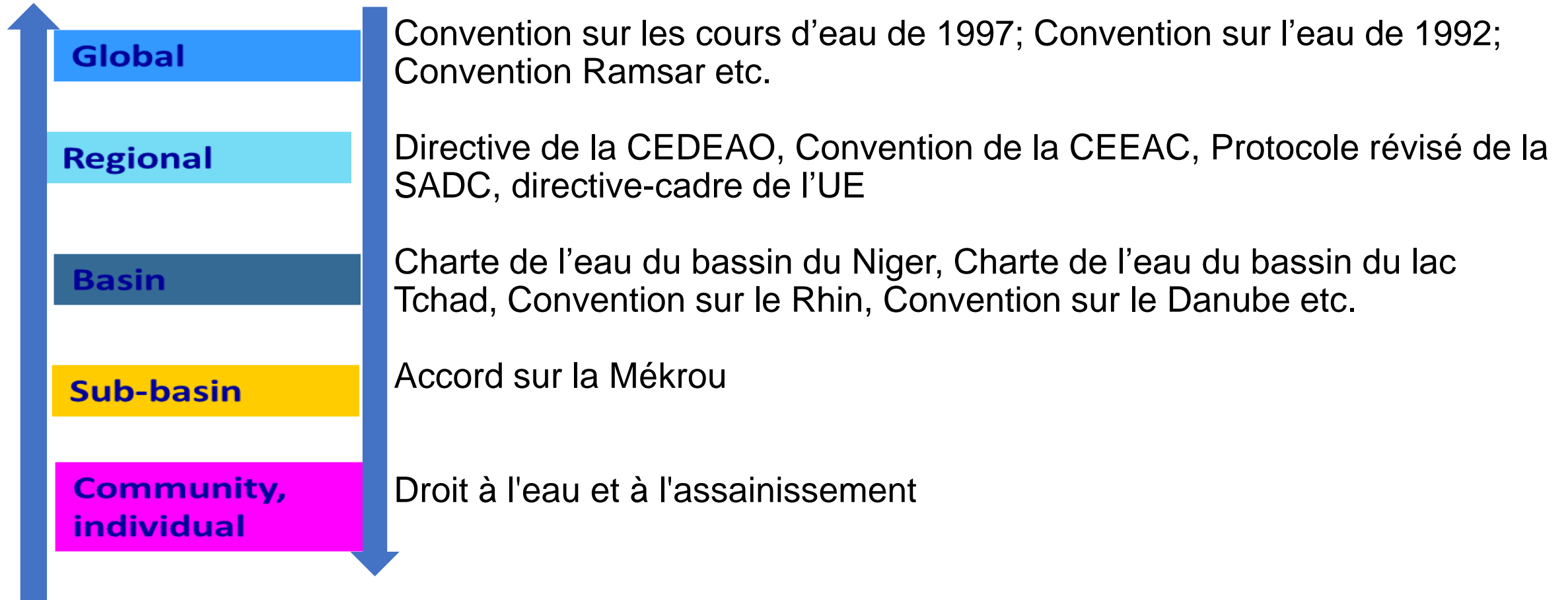
Conventions des Nations Unies sur l'eau en appui à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

- **1997** Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau)
 - *Entrée en vigueur en 2014*
- **1992** Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau)
 - *Ouverture mondiale en 2016*



Différents niveaux de la réglementation internationale des cours d'eaux transfrontières

- Un cadre de regulation juridique multiniveau => différentes solutions pour différentes échelles et différents contextes



Le cadre juridique universel: pourquoi des instruments cadres mondiaux sont-ils nécessaires ?

- Cadre légal pour la continuité et la durabilité de la coopération transfrontière concernant les eaux
- Encourager un langage commun et une compréhension mutuelle
- Renforcer différents scénarios:
 - Lorsqu'il n'existe aucun dispositif juridique et institutionnel spécifique au niveau du bassin
 - Lorsque les dispositifs juridiques et institutionnels existant à l'échelle du bassin sont faibles, par ex. de nombreux accords ne prévoient pas de partage des données, de disposition pour le règlement des différends,
 - Lorsque tous les Etats du bassins ne sont pas partie à l'accord concernant le bassin, soit pour plus de 80% des bassins

Convention sur les cours d'eau: instrument mondial, sans mécanisme institutionnel



□ Historique Convention de New York

- 1970 – 1994 Texte élaboré par la Commission du droit international, en collaboration avec les Etats membres de l'ONU
- 1996 - 1997 Convention négociée par les Etats membres de l'ONU lors du 6e Comité de l'Assemblée Générale de l'ONU
- 1997 Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU
- **Entrée en vigueur seulement en 2014, mais: reconnue comme élément fondamental du droit international coutumier**
- 37 Parties (Niger a ratifié en 2013)
- A déjà influencé de nombreux accords (2000 Protocole (révisé) sur les réseaux hydrographiques partagés de la région de la SADC etc.)

Convention sur l'eau : d'une vision globale à une application globale

Opérant à l'origine au niveau régional, ouverture à adhésion à tous les Etats membres des NU depuis 2016.

Historique de la Convention sur l'eau

- **Négociée en 1990-1992** par le biais d'un processus intergouvernemental sous les auspices de la CEE-ONU, reposant largement sur le processus du Projet d'articles de la CDI
- **1996**: Entrée en vigueur de la Convention
- **2003**: Adoption des amendements permettant l'adhésion à la Convention de tous les Etats Membres des Nations Unies
- **1er mars 2016**: **Opérationnalisation des amendements: Tous les Etats membres des Nations Unies peuvent accéder à la Convention**

Pourquoi un amendement ?

- *Décision fondée sur les succès de la Convention en matière de renforcement de la coopération et en réponse à l'intérêt des pays en dehors de la région de la CEE-ONU.*
- *Élargir le soutien politique à la coopération transfrontalière*
- *Appliquer les principes et les dispositions à l'échelle mondiale*
- *Partager les expériences de la Convention*
- *Apprendre des autres régions*
- *Développer conjointement des solutions aux défis communs*



Synergies - compatibilité - complémentarité

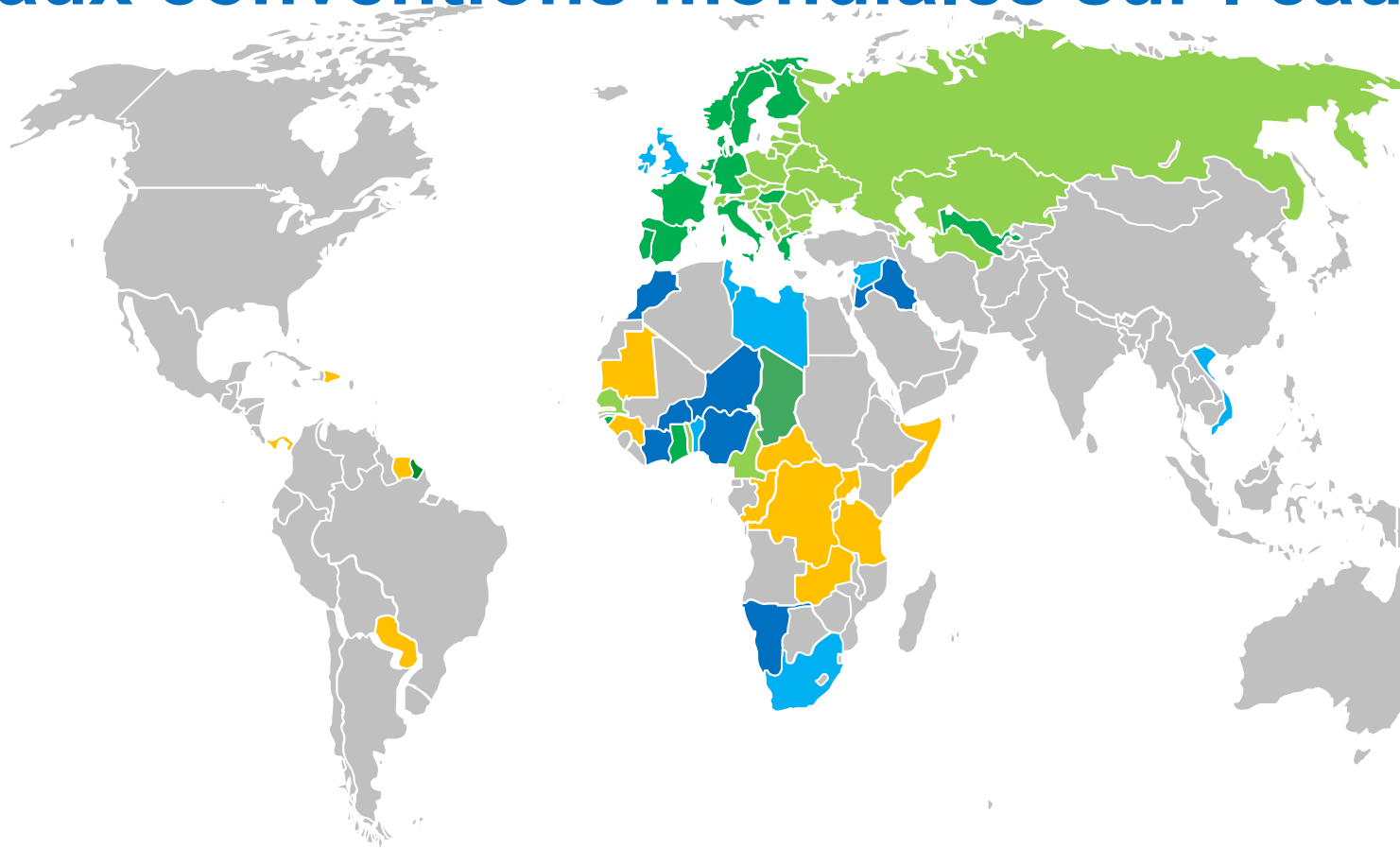
- ❑ **Ils sont compatibles, non contradictoires et, à bien des égards, complémentaires** (Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités - dispositions relatives aux traités portant sur le même sujet).

- ❑ **La Convention de 1997 sur les cours d'eau complète la Convention de 1992 sur l'eau**
 - en détaillant les facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable (article 6).
 - précisant les procédures de notification et de consultation sur les mesures envisagées (partie III).

- ❑ **Inversement, la Convention sur l'eau de 1992 complète la Convention sur les cours d'eau de 1997**
 - En prescrivant le contenu des accords spécifiques et les tâches des organes communs (article 9)
 - En détaillant les informations faisant l'objet d'une évaluation et d'échanges conjoints (articles 11 et 13)

- ❑ **Les différences entre les deux conventions sur le même sujet peuvent se réconcilier par voie d'interprétation.**
 - La Convention de 1997 sur les cours d'eau laisse les eaux souterraines confinées en dehors de son champ d'application, la Convention de 1992 sur l'eau couvre toutes les eaux souterraines transfrontalières, y compris les aquifères confinés.
 - Les différences sont plutôt une force puisque les dispositions plus détaillées d'un instrument peuvent informer la mise en œuvre de l'autre.

Adhésion aux conventions mondiales sur l'eau



Parties à la Convention sur l'eau (1992) - 47

Parties à la Convention sur les cours d'eau (1997) - 37

Parties aux deux Conventions - 18

Parties à la Convention sur les cours d'eau - dans le processus d'adhésion à la Convention sur l'eau - 8

Pays dans le processus d'adhésion à la Convention sur l'eau - 12



*“L'ouverture mondiale de la Convention sur l'eau, l'adhésion des premiers pays n'appartenant pas à la région de la CEE, à savoir le Tchad et le Sénégal, et la dynamique en faveur de la Convention sont des développements prometteurs. Parallèlement à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le monde a la capacité de renforcer l'état de droit dans la coopération transfrontière dans le monde entier. **J'appelle les Etats membres à adhérer aux deux Conventions et à s'efforcer de les appliquer pleinement**”*

Obligations et droits fondamentaux



Quelques définitions

- ❑ Notion Classique de fleuve international: “les eaux de surfaces mouvantes localisées dans le territoire de plus d’un Etat et pouvant comprendre les affluents situés sur le territoire de plus d’un Etat”
- ❑ Convention sur les cours d’eau (1997),
 - Cours d’eau international: “s’entend d’un cours d’eau dont des parties se trouvent dans des Etats différents” (Art. 2 (b))
 - “Cours d’eau” – “Système d’eaux de surface et d’eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d’arrivée commun” Article 2 (a)
Champ d’application: eau de surface *et* eaux souterraines connectés

Quelques définitions

□ Convention sur l'eau (1992) Article 1 (1)

- “**eaux transfrontières**” – toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situés sur ces frontières

Champ d'application:_ eaux de surface *ou* eaux souterraines

- “Eaux de surfaces”: eaux collectées au sol, dans les ruisseaux, cours d'eau, canaux, lacs, réservoirs ou marécages
- “Eaux souterraines”: eaux sous la surface du sol, dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol
- Bassin hydrographique: correspond respectivement à la zone recevant les eaux provenant de la pluie qui s'écoule en aval vers une masse d'eau ou qui s'infiltrant à travers le sous-sol pour atteindre l'aquifère

Obligations dites substantielles

- L'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau
- Obligation de ne pas causer un dommage significatif
- Protection de l'environnement
- Obligation Générale de coopération
- Le règlement pacifique des différends



WATER
CONVENTION

L'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau

❑ Principe énoncé dans la Convention de New York(art.5)

« Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable »

❑ Article 2 (c) de la Convention d'Helsinki

2. Les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées: ... c) Pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière;

L'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau

- ❑ **Utilisation équitable et raisonnable:** tout Etat riverain a droit sur son territoire, à une part, ou à une portion, raisonnable et équitable des utilisations et des avantages du cours d'eau international - implique donc l'obligation de ne pas priver les autres de leur droit d'utilisation
- ❑ **Se fonde sur l'égalité de droits.** Cette égalité n'implique pas une part égale d'utilisation et des avantages

L'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau

- « La pratique générale des Etats en ce qui concerne les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (...) révèle que la doctrine de l'utilisation équitable et raisonnable est largement admise comme règle générale de droit applicable à la détermination des droits et obligations des Etats ». (Commentaire CDI)

Obligation de ne pas causer un dommage significatif

☐ Article 2 § 1 de la Convention d'Helsinki

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière (obligation de diligence)

☐ Article 7 de la Convention de New York

Les Etats utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau ;

Obligation de ne pas causer un dommage significatif

- ❑ Le devoir de ne pas causer de dommages significatifs dérive de l'obligation de portée plus générale, à la charge des Etats, de ne pas porter atteinte, par leurs activités, aux territoires des autres Etats (no harm rule)
- ❑ Obligation de **diligence raisonnable** (Commentaires de la CDI sur la Convention de New York; Guide d'application de la Convention sur l'eau): Obligation de moyen qui impose à l'Etat de faire de son mieux pour prévenir la survenance du dommage transfrontière.
- ❑ L'appréciation de la diligence dépend de plusieurs facteurs en l'occurrence le niveau de développement économique et les capacités technologiques, infrastructurelles de chaque Etat.

La protection de l'environnement

□ « *L'Etat est tenu mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui déroulent ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat... cette obligation fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement* » (affaires des Usines de pâte à papier sur le Fleuve Uruguay, CIJ, 20 avril 2010)

La protection de l'environnement

- ❑ **Convention de New York de 1997:** l'obligation pour les Etats de protéger et préserver l'environnement des cours d'eau se concrétise par quatre dispositions: la protection et la préservation des écosystèmes (art. 20) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution (art. 21), l'Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles dans un cours d'eau (art. 22) et la protection et la préservation du milieu marin (art. 23)
- ❑ **Convention d'Helsinki de 1992:** proposent une série de mesures pour préserver l'environnement aquatique (voir Partie 1)

Obligation Générale de coopération

□ Article 8 de la Convention de New York

Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international

□ Article 2 § 6 de la Convention d'Helsinki

Les Parties riveraines coopèrent sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, en vue d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés et ayant pour objet de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière;

Obligation Générale de coopération

- ❑ **La coopération entre Etats riverains est indispensable pour respecter pleinement les obligations substantielles**
- ❑ **La coopération sur les ressources en eau transfrontières se traduit en acte par la conclusion d'accords et l'établissement de mécanismes institutionnels conjoints.** Le contenu de ces accords varie selon les bassins et des intérêts en présence. Les mécanismes conjoints constitue des outils quasi indispensables pour une coopération

Règlement des différends

L'obligation de régler de manière pacifique les différends est une obligation du droit international général qui a trouvé place dans la Charte des Nations Unies (art. 2 § 3, art. 33); Cette obligation couvre tout différend interétatique quelque soit son objet et sa gravité.

<p>Article 33 de la Convention de New York</p>	<p>Etape 1. Négociations ou soit sollicitation conjointe des bons offices, médiation d'une tierce partie /institution mixte Etape 2. CIJ et/ ou Arbitrage – Annexe Etape ad hoc. Recours unilatéral à une commission d'enquête (échec mode diplomatique, absence d'acceptation d'une procédure juridictionnelle obligatoire)</p>
<p>Article 22 de la Convention d'Helsinki et Decision VI/1 appui à l'application et au respect de la Convention (2012)</p>	<p>Etape 1: Négociations <i>ou</i> par toute autre méthode de règlement des différends que les Parties jugent acceptables Etape 2 :- CIJ <i>et/ou</i> - Arbitrage – Annexe IV</p> <p>Etape ad hoc: Comité d'application</p>

Obligations procédurales

- ✓ Obligation procédurales en cas de mesures projetées
- ✓ Obligation d'échanges de données et d'information sur une base régulière
- ✓ La conduite d'étude d'impact environnemental
- ✓ La participation du public



WATER
CONVENTION

Obligation procédurales en cas de mesures projetées

Article 11-19 de la Convention de New York

Avant qu'un Etat du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile

Article 9 (2) (h) de la Convention d'Helsinki

Les attributions des organes communs sont notamment (...) servir de cadre pour l'échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes existantes et prévues qui risquent d'avoir un impact transfrontière;

Obligation d'échanges de données et d'information sur une base régulière

- **Echanges de données**

- ✓ Convention de New York
(article 9)

- ✓ Convention d'Helsinki
(Article 13)

- L'échange régulier de données et d'informations a pour objectif d'établir les bases d'une coopération permettant d'assurer une protection efficace des eaux transfrontières, la gestion de la qualité et de la quantité de l'eau, ainsi que la prévention, la maîtrise et la réduction des impacts transfrontières.
- Établir des mécanismes ou des procédures d'échange d'informations et assurer la disponibilité de certaines données font partie des modalités minimales pour se conformer à l'obligation

Autres obligations de nature procédurale

- **Recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à d'autres moyens d'évaluations**

- ✓ Convention de New York (article 12)
- ✓ Convention d'Helsinki (article 3 paragraphe 1 (h))

- Le principe de l'étude d'impact joue un rôle important lorsqu'un projette des activités économiques sur un cours d'eau international
- La technique de l'évaluation d'impact repose sur le principe de précaution
- La CIJ a consacré l'obligation de conduire une étude d'impact environnemental comme faisant du devoir de protéger le milieu aquatique (Affaire des Usines de pâtes à papier, CIJ, 2010)

- **Participation du public**

- ✓ Convention de New York (article 32)
- ✓ Convention d'Helsinki (article 16)

- Reprend le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement
- De manière classique, la participation recouvre les trois aspects que sont l'information du public, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice
- L'implication des communautés locales contribue à développer des programmes de développement ne portant pas atteinte à leurs besoins essentiels. En cela, elle constitue un moyen de prévention.

Autres Principes spécifiques

Convention d'Helsinki (1992)

- ✓ Obligation de conclure des accords spécifiques et de créer des organes communs (art. 9)
- ✓ Consultations (Art. 10)
- ✓ Développement de critères et d'objectifs communs (Art. 9(2))
- ✓ Programmes d'action concertés (Art. 9(2))
- ✓ Surveillance et évaluation communes (Art. 11 & Art. 9(2))
- ✓ Activités communes de recherche – développement (Art. 12)
- ✓ Systèmes d'alerte et d'alarme (Art. 9(2) & 14)
- ✓ Assistance mutuelle (Art. 15)

IV. Lien avec les cadres juridiques régionaux et sous régionaux



Les deux Conventions ont inspiré les instruments régionaux UNECE

Les instruments régionaux font expressément référence à la Convention comme source conventionnelle à l'échelle internationale des principes et règles applicables à la gestion et la protection des ressources en eau partagées:

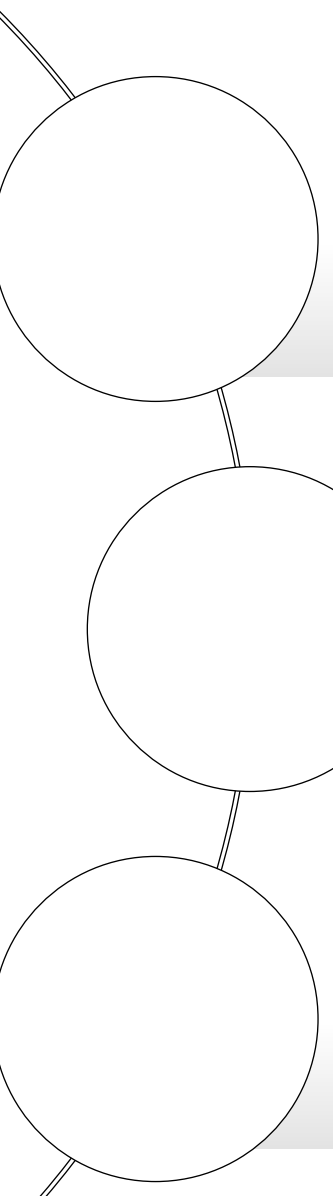
- ✓ **Charte de l'eau du bassin du Niger (2008)**
- ✓ **Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad (2012)**
- ✓ **Convention de la CEEAC sur les ressources en eau partagées (2020)**
- ✓ **Projet de directive de la CEDEAO sur les ressources en eau transfrontières**
- ✓ **Stratégie du Conseil des ministres africains chargés de l'eau 2018-2030 (2018)**
- ✓ **Etc.**

Alignement et synergies juridiques : Champ d'application, dispositions substantielles et procédurales

Reflété par d'autres cadres au niveau régional

LEGAL PRINCIPLES (3 Core Principles of International Water Law Highlighted Below)	Convention sur les cours d'eau	Convention sur l'eau (1992)	Directive CEDEAO (draft)	Charte du bassin du Niger	Charte du bassin du Lac Tchad
Utilisation équitable et raisonnable	Arts.5, 6	Art.2(2) (c)	9-12	Arts 4	arts. 10-13
Obligation de ne pas causer de dommages significatifs	Art.7	Art. 2(1)	Arts.16-18	Art. 5	Arts. 21-27 ; 29; 42-48
Cooperation	Art.8	Art. 2(6)	Arts. 6;	Art. 2	Art.8
Environnement/Ecosystèmes	Arts. 20-23	Art. 2 (d)	Chap. 5	Art.12	Chap. 3
Notification/Consultation/négociation	Art.11-19	Art.10	Chap. 7	Arts. 20-24	Chap. 8
Echange d'information et de données	Art. 8	Arts 6, 9(2)(c), 9(2)(h), 9(2)(i), Art. 13)	Chap. 8	Art. 19	Chap 10
Règlement des	Arts.30-33	Art.22		Chap. IX	Chap. 15

Propos conclusifs



Les cadres juridiques universels ont pour ambition d'assurer la cohérence des interventions l'échelle universelle, régionale et des bassins en vue d'assurer un développement durable, l'intégration régionale et la paix. Elles complètes les cadres régionaux en soutenant leur mise en œuvre effective

Les obligations de la Convention sont en ligne avec la pratique régionale conventionnelle du Niger en d'autres termes à travers ces cadres régionaux, le Niger met déjà en œuvre les obligations au titre de la Convention

La sécurité juridique qu'emporte l'adoption des cadres juridiques est tributaire de la capacité des Etats à prendre avantage de tous les mécanismes de son opérationnalisation au niveau régional (RECs), des bassins (organismes de bassin) qui sont les véritables agences de mise en œuvre mais aussi l'échelon local avec l'implication des acteurs locaux (appropriation locale)

Merci pour votre attention!

Plus d'information

<http://unece.org/env/water>
komlan.sangbana@un.org
water.convention@un.org

